

# MÉDIATION JUDICIAIRE : QUOI DE NEUF ?

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE À COMPTER DU 27 FÉVRIER 2022 :

### LOI N°2021-1729 DU 22.12.2021

La loi du 22.12.2021 (articles 44 et 45) a prévu des mesures devant assurer le développement de la médiation judiciaire.

Parmi ces mesures figurent :

- la suppression de la consignation au greffe de la juridiction ;
- la création du Conseil National de la Médiation ;
- la médiation devant la Cour de Cassation ;
- l'apposition de la force exécutoire d'un acte d'avocat constatant un accord MARD.

### DÉCRET N°2022-245 DU 25.02.2022

Le décret du 25.02.2022 a permis la mise à jour du Code de Procédure Civile en ajoutant certains articles, en récrivant certaines dispositions.

Le décret a le mérite de codifier, de modifier et de clarifier des mesures déjà en vigueur pour certaines.

Certaines dispositions sont nouvelles et entérinent des pratiques et usages en cours au sein des juridictions.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est le 27 février 2022.

### INJONCTION À RENCONTRER UN MÉDIATEUR

#### ARTICLE 127-1 CPC

À défaut de recueillir l'accord des parties, le juge peut les enjoindre de rencontrer un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire.

### DÉFINITION DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE

#### ARTICLE 131-1 CPC

Il est rappelé en prérequis que la médiation suppose l'accord des parties.

Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties, de confronter leurs points de vue pour trouver une solution au conflit.

### DURÉE DE LA MÉDIATION

#### ARTICLE 131-3 CPC

La disposition sur la durée de la mission de médiation reste inchangée : elle est fixée à trois mois renouvelable une fois.

La nouveauté est la fixation du point de départ de la mission qui est le jour où la provision sur les frais et honoraires est versée directement au médiateur.

### FRAIS ET HONORAIRES

#### ARTICLES 131-3, 131-6 et 131-7 CPC

Le décret prévoit de manière explicite que la provision est versée entre les mains du médiateur.

La décision ordonnant la médiation doit préciser les modalités de désignation du médiateur et de versement de la provision. À défaut de versement de la provision, la décision est caduque.

### RÉMUNÉRATION DU MÉDIATEUR

#### ARTICLE 131-13

La rémunération du médiateur est fixée en accord avec les parties. À défaut d'accord, la rémunération est fixée par le Juge.

Le médiateur présentera, préalablement, ses observations si la fixation de sa rémunération par le juge risque d'être inférieure à celle qu'il sollicite.

### ASSISTANCE DEVANT LE MÉDIATEUR

#### ARTICLE 131-7

Cet ajout consacre une pratique déjà établie.

Les parties peuvent être assistées par toutes personnes ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation.

### FORMULE EXÉCUTOIRE

Apposition possible de la formule exécutoire sur l'acte contresigné par les avocats constatant un accord entre les parties dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative.

ARTICLES 1568 et 1569 CPC précisent les conditions pratiques de demande d'apposition de la formule exécutoire par le greffier.

### PRESCRIPTION

#### ARTICLE 910-2 CPC

La décision de médiation prise sur le fondement des articles 127-1 ou 131-1 CPC interrompt les délais impartis pour conclure ou former appel incident.